

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED

L/7609

21 décembre 1994

Distribution limitée

(94-2873)

ADMISSION DE DJIBOUTI EN QUALITE DE PARTIE CONTRACTANTE

Certification du Directeur général

Par le document L/7477 du 8 juin 1994, le gouvernement français a informé les parties contractantes que, le 27 juin 1977, Djibouti avait acquis une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet de l'Accord général. Il a ainsi été établi que ce pays remplissait les conditions requises, aux termes du paragraphe 5 c) de l'article XXVI, pour devenir partie contractante.

Le gouvernement djiboutien a appliqué de fait l'Accord général, conformément aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES en date du 18 novembre 1960 et du 11 novembre 1967. Le 16 décembre 1994, il m'a fait part de sa décision de devenir partie contractante à l'Accord général en vertu des dispositions de l'article XXVI:5 c). Les conditions requises par cet article étant remplies, Djibouti est devenu partie contractante le 16 décembre 1994; ses droits et obligations ont pris effet le 27 juin 1977.

Les concessions spécifiées dans la section D de la Liste XI - France constituent désormais une nouvelle Liste CXXXVII se rapportant à Djibouti, qui sera établie formellement suivant la procédure de certification des modifications et rectifications des listes annexées à l'Accord général.